Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

Hautes Terres d'Oc

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial des HAUTES TERRES D'OC

Comité syndical du 20 octobre 2026

Nombre de membres : • En exercice : 18 • Qui ont pris part à la délibération : 13	L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre, à dix heures, le Comité Syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Brassac (27 Avenue du Sidobre).
Date de convocation : 9 octobre 2026	**Etaient présents** : Pour la C/C Sidobre Vals et Plateaux : Michel PERALES, Patrick CHAPEAU, Gilles COMBES, Jean-Claude GUIRAUD, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Françoise PONS, Alain RICARD. Pour la C/C du Haut-Languedoc : Robert BOUSQUET, Alain CABROL, André CABROL, Pierre ESCANDE, Gorette RAYNAUD, Daniel VIDAL
	Absents excusés : Christine BERNOT, Astrid SEGUIER, Jacqueline GRANIER, Jim RONEZ
	Alain RICARD a été désigné secrétaire de séance.

Délibération N° 2026-27 – Prescription de la révision du SCoT (schéma de cohérence territoriale) des Hautes Terres d'Oc – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

1°- Rappel du contexte juridique

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc, qui couvre les trente-six communes des communautés de communes Sidobre Vals et Plateaux et du Haut-Languedoc, réparties sur les départements du Tarn et de l'Hérault, a été approuvé par délibération du comité syndical du 24 juin 2019. Il a depuis fait l'objet d'une mise en compatibilité par voie de déclaration de projet, approuvée par délibération n° 2024-1 du comité syndical du 18 mars 2024.

En application de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, le comité syndical a, par délibération n° 2025-11 du 24 juin 2025, procédé à l'analyse des résultats de l'application du schéma et décidé de son maintien en vigueur. Cette analyse a mis en évidence l'atteinte de plusieurs objectifs, notamment le confortement d'une armature multipolaire équilibrée, mais également la persistance d'enjeux, en particulier l'accueil de nouveaux habitants pour compenser un solde naturel négatif.

Depuis lors, le cadre juridique et territorial dans lequel s'inscrit le SCoT a sensiblement évolué :

– la modification n° 1 du SRADDET Occitanie, approuvée par arrêté du préfet de région du 11 juillet 2025, a territorialisé à l'échelle des SCoT les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, que le SCoT doit intégrer dans les conditions et délais fixés par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

– la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a redéfini les cas de recours à la révision et à la modification des SCoT ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

– les documents d'urbanisme locaux ont évolué : le PLUi des Monts de Lacaune approuvé le 8 juillet 2024 et modifié le 25 février 2026, les PLUi Sidobre Val d'Agout et Vals et Plateaux des Monts de Lacaune ont fait l'objet d'évolutions récentes et la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux envisage l'élaboration d'un PLUi unique ;

– la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, dont le classement arrive à échéance le 12 décembre 2027, est en cours de révision, et le schéma régional des carrières d'Occitanie a été approuvé le 16 février 2024.

Les évolutions désormais envisagées portent sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT de 2019, auquel succède, dans le SCoT modernisé, le projet d'aménagement stratégique (PAS) prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Elles relèvent, dès lors, de la procédure de révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025. La révision est prescrite et conduite dans les conditions prévues aux articles L. 143-30 et L. 143-17 à L. 143-27 du même code.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, le SCoT révisé comprendra un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs et des annexes (article L. 141-2 du code de l'urbanisme).

2°- Objectifs de la révision du SCoT

Les objectifs de cette révision s'inscrivent dans le contexte d'une évolution du « contenu » du SCoT résultant de plusieurs textes législatifs et réglementaires intervenus depuis l'approbation du SCoT en 2019, notamment :

- Les ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 relatives, respectivement, à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, ainsi que le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », et ses décrets d'application, notamment les décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 29 avril 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1096 et n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, relatifs à la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et à la nomenclature de l'artificialisation des sols ;
- la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux qui met en place les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), les Projets d'Envergure Régionale (PER) et la garantie communale (surface minimale de développement communal d'un hectare) ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui permet notamment au DOO d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables et de délimiter des secteurs où leur implantation est soumise à conditions ou exclue (article L. 141-10 du code de l'urbanisme) ;
- la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a complété le contenu du PAS, du DOO et du DAACL ;
- la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite « loi Huwart », qui réserve la révision aux changements portant sur les orientations du projet d'aménagement stratégique, unifie la procédure de modification et

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026149-DE

permet de substituer à l'enquête publique une participation électronique ;

- le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, qui a notamment soumis la délibération prescrivant la révision du SCoT à une publication électronique sur le portail national de l'urbanisme (articles R. 143-14 et R. 143-16 du code de l'urbanisme) ;
- la loi n° 2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, qui a notamment modifié les règles relatives à la continuité de l'urbanisation en zone de montagne (articles L. 122-5 et L. 122-5-1 du code de l'urbanisme).

Aussi, le SCoT révisé reprendra le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance relative aux SCoT modernisés et ses décrets d'application s'y rapportant. En effet, il est important de rappeler le rôle du SCoT qui s'intercale désormais entre le SRADDET et les PLUi, échelle pertinente de la planification posée par la règlementation (loi ALUR). Cette planification intercommunale étant garante de la cohésion dans la déclinaison des objectifs du SCoT mais également de la déclinaison des compétences, entre autres, habitat et économie, des intercommunalités. Les PLUi et documents communaux du territoire devront être compatibles avec le SCoT révisé (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Comme rappelé par le ministère, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a pour objet le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

Parmi les documents cadres d'ordonnancement supérieur, et en application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT révisé devra être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L. 122-1 et suivants), applicables aux communes du territoire classées en zone de montagne, soit l'ensemble des communes à l'exception de Roquecourbe, Saint-Jean-de-Vals, Montfa et Saint-Germier, le territoire ne comprenant aucune commune littorale
- Les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 et modifié le 11 juillet 2025
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie, approuvé le 16 février 2024
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantités des eaux définis par les SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et, le cas échéant, ceux qui leur succéderont
- Les objectifs de protection définis par le SAGE Agout et le SAGE Orb-Libron
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI des bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement
- La charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, dans son ensemble, et, à compter de son approbation, la charte révisée pour la période 2028-2043

Parmi les documents cadres d'ordonnancement supérieur, le SCoT devra, en application de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, prendre en compte les objectifs du SRADDET Occitanie, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ainsi que, le cas échéant, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

La révision du SCoT devra notamment permettre de réajuster les hypothèses démographiques, l'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole, de recalibrer les objectifs qualitatifs et quantitatifs de réalisation de programmations urbaines et villageoises, et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols.

Plus précisément, la révision poursuit les objectifs suivants, qui serviront de base à la concertation :

1° Sobriété foncière : intégrer et territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés par le SRADDET Occitanie modifié, en tenant compte, le cas échéant, des projets d'envergure nationale ou européenne dont la consommation d'espaces n'est pas imputée sur l'enveloppe du territoire, en fixant une trajectoire par tranches de dix ans (article L. 141-3 du code de l'urbanisme), le cas échéant déclinée par secteur géographique (article L. 141-8), en privilégiant le renouvellement urbain, la densification, la remobilisation des friches et des logements vacants et, le cas échéant, l'identification de zones préférentielles de renaturation ;

2° Armature territoriale : réinterroger et conforter l'armature multipolaire définie en 2019, au regard des dynamiques observées depuis son approbation et des choix opérés par les documents d'urbanisme locaux, afin de répartir de manière équilibrée l'accueil de population, de logements, d'équipements, de services et d'activités entre les pôles et les bourgs ruraux ;

3° Démographie et habitat : actualiser les hypothèses démographiques au regard d'un solde naturel négatif, du vieillissement de la population et des signes de reprise démographique observés dans plusieurs secteurs du territoire depuis 2021, et définir les objectifs d'offre de logements, de réhabilitation du parc existant, de lutte contre la vacance et de revitalisation des centres-bourgs (article L. 141-7) ;

4° Économie, agriculture et commerce : définir les orientations relatives au développement économique et aux espaces d'activités, notamment pour les filières locales (granit du Sidobre, bois, agroalimentaire, artisanat), à la préservation des terres agricoles et pastorales, et élaborer le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (articles L. 141-5 et L. 141-6) ;

5° Montagne et tourisme : préciser les conditions d'application des dispositions particulières à la zone de montagne dans les communes qui y sont classées, notamment le principe d'urbanisation en continuité (articles L. 122-5 et L. 122-5-1 du code de l'urbanisme) et la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, et définir, le cas échéant, la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil des unités touristiques nouvelles structurantes (article L. 141-11) ;

6° Transition énergétique : encadrer le développement des énergies renouvelables, notamment de l'éolien et du photovoltaïque au sol, en conciliant production énergétique, préservation des paysages, de la biodiversité et des activités agricoles, et, le cas échéant, identifier des zones d'accélération ou délimiter des secteurs où leur implantation est soumise à conditions ou exclue (article L. 141-10) ;

7° Ressources, risques et adaptation au changement climatique : préserver la ressource en eau en quantité et en qualité, prendre en compte les risques naturels (inondation, feux de forêt, mouvements de terrain) et protéger ou remettre en bon état la trame verte et bleue, en cohérence avec la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

8° Mobilités, équipements et services : définir des orientations adaptées à un territoire rural et de montagne en matière de mobilités, d'équipements, de services et de couverture numérique ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

9° Paysages et patrimoine : préserver et valoriser les paysages et le patrimoine, notamment les sites du Sidobre, des lacs et des plateaux ;

10° Articulation avec les documents d'urbanisme locaux : fixer des orientations et objectifs déclinables par les PLUi et documents communaux en vigueur ou en cours d'élaboration (y compris des PLU communaux anciens et des communes régies par le règlement national d'urbanisme), dans le respect du rapport de compatibilité, et assurer la cohérence du SCoT révisé avec les PLUi des Monts de Lacaune, Sidobre Val d'Agout et Vals et Plateaux des Monts de Lacaune ainsi qu'avec leurs évolutions à venir.

3°- Les modalités de concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision. Elle reposera a minima sur les modalités suivantes :

- La mise à disposition du public des éléments du dossier de révision, au fur et à mesure de leur élaboration – le diagnostic actualisé et, à l'issue du débat sur ses orientations prévu à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique (PAS) – ainsi que, le cas échéant, des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables, sur le site Internet du PETR Hautes Terres d'Oc (https://www.hautesterresdoc.fr/scot/suivi-et-evaluation) et à son siège, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur support papier ou sur un poste informatique mis à disposition du public ;
- Un recueil des observations sur des registres tenus à la disposition du public dans les locaux du PETR Hautes Terres d'Oc. Ces observations pourront être aussi adressées au PETR Hautes Terres d'Oc par voie postale ou électronique à une adresse dédiée communiquée sur le site internet du PETR ;

La concertation se déroulera à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire et pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision. Elle prendra fin trente (30) jours avant la date de la séance du comité syndical appelée à arrêter le projet de SCoT révisé. La date de clôture sera annoncée sur le site internet du PETR au moins quinze (15) jours à l'avance. En cas de report de cette séance ou d'évolution substantielle du projet postérieurement à la clôture, la concertation sera rouverte selon les mêmes modalités et prendra fin dans les mêmes conditions.

À l'issue de la concertation, le président en présentera le bilan au comité syndical, qui en délibérera, le cas échéant lors de la séance arrêtant le projet, conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
Vu l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
Vu le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives, respectivement, à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
Vu le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le d[illegible] renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu les décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatifs, respectivement, aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET et à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme,
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,
Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique,
Vu le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
Vu la loi n° 2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine,
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie approuvé par arrêté du préfet de la région Occitanie du 14 septembre 2022 et modifié par arrêté du 11 juillet 2025, avec les règles générales duquel le SCoT doit être compatible et dont il doit prendre en compte les objectifs (articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme) ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 131-1 à L. 131-3, L. 132-1 à L. 132-13, L. 133-1 et suivants, L. 141-1 à L. 141-19, L. 143-16 à L. 143-30, L. 600-11, R. 104-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R. 143-1 à R. 143-16,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1614-9, L. 2131-1, L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 333-1, L. 371-1 et suivants, L. 515-3 et L. 566-7,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 112-1-1 et L. 112-3,
Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 10 juin 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) des Hautes Terres d'Oc (modification du siège social et intervention hors du territoire),
Vu les statuts du PETR des Hautes Terres d'Oc et notamment l'article 2.b (compétences obligatoires),
Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2012 fixant le périmètre du SCoT des Hautes Terres d'Oc,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR Hautes Terres d'Oc du 24 juin 2019 prescrivant la SCoT
Vu la délibération n° 2024-1 du comité syndical du PETR des Hautes Terres d'Oc du 18 mars 2024 approuvant la mise en compatibilité du SCoT par voie de déclaration de projet,
Vu la délibération n°2025-11 du Comité Syndical du PETR Hautes Terres d'Oc du 24 juin 2025 adoptant l'évaluation du SCoT,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Article 1 : décide de prescrire la révision du SCoT des Hautes Terres d'Oc sur l'ensemble de son périmètre, en application des articles L. 143-29 et L. 143-30 du code de l'urbanisme ; approuve les objectifs poursuivis tels qu'exposés au 2° ci-dessus ; fixe les modalités de la concertation telles que définies au 3° ci-dessus, la concertation se déroulant pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prenant fin dans les conditions qui y sont précisées ;

Article 2 : décide de solliciter de l'État la dotation générale de décentralisation au titre du concours particulier relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme (article L. 132-15 du code de l'urbanisme et article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales) et, le cas échéant, la mise à disposition gratuite de ses services (article L. 132-5 du même code), ainsi que de solliciter auprès des Conseils régional Occitanie et départemental du Tarn et, le cas échéant, de l'Hérault, des agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse et de tout autre financeur, une aide financière pour couvrir les frais matériels et les études nécessaires à la révision du SCoT ;

Article 3 : dit que, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et mise en ligne sur le site internet du PETR ; à titre d'information complémentaire, elle sera en outre affichée pendant un mois au siège du PETR, au siège des EPCI membres et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT ; une mention de cet affichage pourra être insérée dans un journal diffusé dans les départements du Tarn et de l'Hérault.

Article 4 : dit que, conformément aux articles L. 132-7, L. 132-8 et L. 143-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée sans délai aux personnes publiques associées et organismes suivants :

- M. le Préfet du Tarn
- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la Présidente de Région Occitanie, y compris en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire (article L. 1231-1 du code des transports)
- M. le Président du Département du Tarn
- M. le Président du Département de l'Hérault
- Mme la Présidente du PNR du Haut Languedoc
- Mmes et MM. les Présidents des chambres consulaires compétentes (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat)
- Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Tarn et de l'Hérault (article L. 143-17 du code de l'urbanisme et article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)
- Mme et M. les Président(e)s des EPCI membres
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics chargés des SCoT limitrophes (article L. 132-8, 2° du code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE

- Mmes et MM. les Présidents des groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement compétents sur le territoire (article L. 132-8, 3° du code de l'urbanisme)
- Pour information, Mme/M. les Présidents des EPCI limitrophes,

Article 5 : autorise le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative et comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter des préfets du Tarn et de l'Hérault le porter à connaissance prévu à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, à associer les services de l'État dans les conditions de l'article L. 132-10 du même code et à engager les consultations et marchés nécessaires à la conduite des études.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis au représentant de l'État le 26/10/26 et publié le 26/10/26 et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle est notifiée, de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. (Mention manuscrite ajoutée le 26/10/26.)

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Brassac, le 20 octobre 2026.

Le président,
Daniel VIDAL.

Le secrétaire de séance,
Alain RICARD.

POLE TERRITORIAL DES HAUTES TERRES D'OC * 34-81 *

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-200052660-20261020-2026_49-DE